

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	18.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1985 2 décembre...	Décret n° 85-1251 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre posthume	535
3 décembre...	Décret n° 85-1259 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au Journal officiel	536

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985 31 août.....	Arrêté ministériel n° 10339 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant l'organisation des Transmissions des Forces armées.	538
----------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985 20 novembre...	Décret n° 85-1218 portant inscription au tableau d'avancement pour le premier grade, au titre de l'année 1984, de M. Ousmane Diack, magistrat du Parquet.	538
------------------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1985 8 août.....	Arrêté ministériel n° 9379 M.E.N.-S.G.-S.L. portant nomination des membres de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation (C.N.R.E.F.)	538
---------------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1985 18 octobre.....	Décret n° 85-1117 portant nomination de l'inspecteur technique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	540
18 octobre.....	Décret n° 85-1118 portant nomination du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.	540

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1985 16 octobre.....	Décret n° 85-1096 portant détachement de M. Mamadou Elimane Athie, administrateur civil	540
17 octobre.....	Décret n° 84-1104 portant détachement auprès de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano de M. Pathé Guébo, conseiller aux Affaires culturelles.	540

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985 30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13077 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à la Station hôtelière de Saly Portudal	541
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13078 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. autorisant le docteur Adnan El Amine à exercer en qualité de médecin-assistant du docteur Issa Nehmé, médecin privé installé au n° 105, avenue Lamine-Guèye à Dakar	541
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13079 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer en qualité de médecin-assistant du docteur Ibra Mamadou Wane ...	541

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	541
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-1251 du 2 décembre 1985

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre posthume, l'ex lieutenant-colonel de réserve Pierre Faye.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-1259 du 3 décembre 1985

portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au *Journal officiel*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 81-730 du 27 juillet 1981 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au *Journal officiel*;

Vu l'arrêté n° 9551 M.F.T.R.A.-D.G. du 28 juillet 1983 portant relèvement et fixation des nouveaux tarifs des services postaux, des services financiers et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des abonnements, les prix de vente au numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République, sont modifiés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 81-730 du 27 juillet 1981.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986 et sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1985.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Tarif des abonnements

PAYS	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10.500	17.500	14.000	24.500
Etranger: France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500	19.500	16.000	28.000
Etranger: autres pays	15.000	23.000	19.000	31.500

ANNEXE II

Prix des numéros des insertions et avis au *Journal officiel*

Année courante: livré sur place 400 »
 Année antérieure: livré sur place 500 »
 Par la poste = majoration de 90 francs par numéro.

Journal légalisé

Livré sur place 500 »
 Par la poste 700 »

Insertion et avis

La ligne 600 »
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10339 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 31 août 1985 fixant l'organisation des Transmissions des Forces armées.

Chapitre premier Mission, composition

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14, alinéas 1 à 3 et 3^e paragraphe du décret n° 84-944 du 24 août 1984, les Transmissions des Forces armées ont pour mission notamment :

— de satisfaire, à tout moment, les besoins des forces en matière de liaisons tactiques et d'infrastructures des télécommunications;

— d'assurer la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels de télécommunications au profit des Forces armées;

— d'assurer la formation et la gestion du personnel spécialiste;

— d'assurer le contrôle technique des réseaux (écoutes);

— de concevoir et réaliser le système informatique des Forces armées.

Art. 2. — En application de l'article 15 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, les Transmissions des Forces armées comprennent :

— une direction dont l'organisation et les attributions sont définies au chapitre 2;

— un établissement dont l'organisation est fixée au chapitre 3;

— un commandement des Transmissions dont l'organisation est fixée au chapitre 4;

— deux organismes de soutien : le Bataillon des Transmissions pour les Armées et le Centre des Transmissions pour la Gendarmerie nationale et dont l'organisation ainsi que les attributions sont fixées au chapitre 5.

Art. 3. — Le Directeur des Transmissions des Forces armées est assisté d'un officier adjoint notamment chargé du suivi du fonctionnement de l'ensemble du service.

Chapitre 2 Direction des Transmissions

Art. 4. — La Direction des Transmissions comprend :

- une Division « Administration »;
- une Division « Information et Technique des Transmissions »;
- un Etablissement des Transmissions.

Art. 5. — La Division « Administration » est chargée de :

- gérer le budget du service;
- procéder aux réalisations des matériels;

- tenir les statistiques et la comptabilité financière;
- gérer les personnels spécialistes;
- concevoir et planifier la formation des personnels du service.

Elle comprend :

- le Bureau « Administration, Finances »;
- le Bureau « Personnels ».

Art. 6. — La Division Information et Technique des Transmissions est chargée :

- de planifier, organiser et réaliser la logistique des matériels ressortissant au service;
- de concevoir, réaliser et contrôler le système informatique des Forces armées;
- d'assurer les contrôles techniques des communications et veiller à leur sécurité.

Elle comprend :

- le Bureau « Etudes générales, Statistiques »;
- le Bureau « Logistique »;
- le Bureau « Sécurité Chiffre »;
- le Bureau « Informatique ».

Chapitre 3 Etablissement

Art. 7. — L'Etablissement des Transmissions, unité formant corps, commandé par un officier supérieur, est chargé notamment :

- d'élaborer le plan d'approvisionnement en matériels et en pièces de rechange;
- d'assurer la réception, le stockage, la distribution et la rénovation des matériels utiles au soutien des formations;
- d'assurer l'assistance technique au sein des formations;
- de gérer les magasins centraux des matériels complets, les pièces de rechange et les matières;
- de procéder à la réception technique des matériels réalisés ou réparés;
- de proposer le déclassement des matériels hors service en vue de leur réforme;
- de centraliser la comptabilité des matériels.

Il comprend :

- une Section « Approvisionnement, Comptabilité matières »;
- une Section « Infrastructure filiales »;
- une Section des Ateliers.

Chapitre 4 Le Commandement des Transmissions

Art. 8. — Le Commandement des Transmissions est directement subordonné à l'Etat-Major général des Armées, pour emploi; sur le plan technique, il relève de la Direction des Transmissions.

L'officier supérieur, Commandant des Transmissions des Armées, qui a rang de chef de corps, est chargé de :

- conseiller le commandement en matière d'emploi des Transmissions;
- planifier la formation des personnels spécialistes du service;
- concevoir, faire réaliser et exploiter, par le Bataillon des Transmissions, les systèmes de transmissions nécessaires aux armées.

Son tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) est édité par le Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Directeur des Transmissions.

Chapitre 5

Organismes de soutien

Art. 9. — Le Bataillon des Transmissions, unité formant corps commandé par un officier supérieur, est placé sous l'autorité du commandant des Transmissions.

Il est chargé :

- de réaliser et exploiter les systèmes de transmissions des armées;
- d'assurer le soutien direct et le ravitaillement des armées en temps de paix;
- d'assurer le soutien direct des forces en opération;
- d'assurer la formation des personnels spécialistes des Forces armées.

Il comprend :

- une Compagnie de Commandement et des Services;
- une Compagnie d'Instruction;
- une Compagnie d'Exploitation.

Son tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) est édité par le Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Directeur des Transmissions.

Art. 10. — Le Centre des Transmissions et le Centre principal de Comptabilité de la Gendarmerie relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Le Centre des Transmissions, qui reste toutefois placé sous la subordination technique du Directeur des Transmissions est chargé :

- d'organiser et exploiter les systèmes de transmissions de la Gendarmerie;
- d'assurer le soutien logistique des transmissions de la Gendarmerie.

Il comprend :

- un Elément d'Exploitation principal;
- des Eléments d'Exploitation secondaires;
- un Elément de Soutien et de Réparation des Matériels.

Le Centre principal de Comptabilité du Groupement des Moyens généraux de la Gendarmerie assure la gestion et la comptabilité des matériels et matières ressortissant au service des transmissions.

Les tableaux des effectifs et des dotations (T.E.D.) de ces centres sont édités par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, en liaison avec le Directeur des Transmissions.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 11. — L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 4 à 8 sont fixées en tant que besoin par des instructions diffusées par la Direction des Transmissions.

En ce qui concerne les organismes de soutien, l'instruction prise, après avis du Directeur des Transmissions, par le Chef d'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, selon le rattachement, sera approuvée par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 13. — Le Directeur des Transmissions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1218 en date du 20 novembre 1985 portant inscription au tableau d'avancement pour le premier grade, au titre de l'année 1984, de M. Ousmane Diack, magistrat du Parquet.

Article premier. — M. Ousmane Diack, Mle de solde 58583-E, magistrat du 1^{er} groupe du 2^e grade, 6^e échelon, indice 3205, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance, de 1^{re} classe de Dakar, est inscrit au tableau d'avancement des magistrats des Cours et Tribunaux, au titre de l'année 1984, pour son accession à un emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 9379 M.E.N.-S.G.-S.L. en date du 8 août 1985 portant nomination des membres de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation (C.N.R.E.F.).

Article premier. — Les membres du bureau de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation sont désignés comme suit :

Président :

M. Souleymane Niang, doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Premier Vice-président :

M. Mactar Diop, Directeur de Cabinet du Ministère de la Culture

Deuxième Vice-président :

M. Ousmane Ndiaye, Directeur de Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Rapporteur général :

Professeur Amadou Lamine Ndiaye, membre du Conseil économique et social.

Rapporteur général adjoint chargé du Secrétariat permanent :

Professeur Saliou Balle.

Art. 2. — Sont nommés membres de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation au titre de représentants des organismes désignés :

Présidence de la République

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique;
Mamadou Guèye, conseiller technique.

Ministère de l'Économie et des Finances

MM. Youssouph Diop, Directeur du Budget;
Boubacar Diémé, inspecteur des Opérations financières au M.E.N.;
Momar Talla Thiam, conseiller technique.

Ministère de la Culture

M. Alioune Badiane, Directeur de l'Ecole normale supérieure d'Éducation artistique.

Ministère de l'Éducation nationale

MM. Saliou Mangane, conseiller technique;
Abdoulaye Diouf, conseiller technique;
Aboubacar Diop, conseiller technique.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Abdoulaye Mbodji, conseiller technique.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Abdoulaye Fall;
M^{me} Fatimata Touré.

Ministère de la Recherche scientifique et technique

M. Cheikh Sidya Sakho, conseiller technique.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

MM. Aly Diouf, conseiller technique;

Papa Mactar Sylla, Bureau d'Études.

Ministère du Développement social

M. Djim Cissé, responsable de la Formation.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Ousmane Ndiaye, inspecteur de la Jeunesse.

Secrétariat d'État à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle

MM. Alioune Touré, conseiller technique;

Magatte Diakhaté, Directeur du Centre national de Qualification professionnelle;

M^{me} Oulimata Dia, conseiller technique.

Assemblée nationale

M. Samba Laobé Fall, député.

Conseil économique et social

MM. Ahmadou Lamine Ndiaye;
Moustapha Kassé.

Bureau Organisation et Méthodes

M. Abdoul Aziz Dia, conseiller en organisation.

Université de Dakar

MM. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université;
Moustapha Sourang, doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;
Souleymane Niang, doyen de la Faculté des Sciences;
Ibrahima Mar Diop, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
Mouhamadou Kane, doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
Henri Sène, Directeur de l'E.B.A.D.;
Antoine Tendeng, Directeur des Etudes à l'E.B.A.D.;
Babacar Sine, Directeur du C.E.S.T.I.;
Amar Samb, Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;
Souleymane Seck, Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie;
Malang Seydi, maître assistant, Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

Ecole normale supérieure

MM. Séga Seck, Directeur de l'Ecole normale supérieure;
Siriff Tall, Directeur des Etudes;
Mamadou Diallo, chef de département histoire-géographie;
Sékhou Diagne, chef de département F2;
Moussa Mbaye, chef de département F1;
Moussa Agne, chef de département anglais;
Mamadou Kane, chef de département psychopédagogie;
Papa Sidy Sall, chef de département sciences naturelles;
Serigne Babacar Diagne, chef de département physique et chimie;
Khila Dièye, chef de département mathématiques physiques;
Babou Sène, chef de département philosophie;
M^{mes} Andrée Marie Diagne, chef de département lettres modernes;
Maria Dièye, chef de département espagnol;
MM. Abdourahmane Wane, chef de département arabe;
Boubacar Kane, Directeur par intérim du Centre de Recherches;

MM Hamidou Nacuzon Sall, maître assistant en psychopédagogie;
Cheikh Faty Faye, professeur d'histoire et de géographie;
Bouna Gaye, Directeur du Centre de Recherches;
Fallu Sow, responsable du micro-enseignement;
Cheikh Tidiane Sall, professeur de sciences physiques;
Valdiodio Ndiaye, professeur de sciences naturelles;
Pape Baïdaly Sow, chercheur au Centre de Recherches;
Ibrahima Guèye, (I.E.E.) au Centre de Recherches.

Ecole nationale d'Economie appliquée

MM. Samba Dione, Directeur des Etudes, Directeur par intérim de l'E.N.E.A.

Amadou Diack, assistant;

René Basse, Directeur du Collège Coopération.

Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

M. Babacar Kébé, Directeur des Etudes de la Division judiciaire.

Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie

MM. Blaise Ngom, professeur;

Paul Malou, professeur.

SYNDICATS ET AUTRES PARTENAIRES SOCIAUX

Syndicat unique et démocratique des Enseignants du Sénégal (SUDES)

MM. Souleymane Loum, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;

Gora Bassel, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;

Oumar Ba, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;

Tidiane Ly, professeur;

Bocar Boubou Bâ, professeur;

Serigne Saliou Mbow, instituteur;

Yérin Codé Mbodji, professeur;

Saliou Ball, professeur;

Serigne Fall, instituteur;

Malicoumba Faye, instituteur;

Ibrahima Fall, principal;

Mamadou Dian Diallo, instituteur;

Cheikh Faty Faye, encadreur;

Fallu Noël Diop, instituteur;

Falou Mbacké Niang, professeur;

Mansour Sy, inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire;

Mohamed Laye, instituteur;

Boubacar Barry, professeur;

Ismaila Niang, M.E.T.P.;

Madiou Diouf, maître-assistant;

Raphaël Sarr, assistant;

Maguette Thiam, professeur;

Ely Madiodio Fall, professeur.

Syndicat national de l'Enseignement élémentaire (S.N.E.E.L.)

MM. Thiendella Fall, inspecteur adjoint en retraite;

Amar Birane Thiam, I.R.E.E.-Dakar;

Boubacar Tall, directeur Parcelles assainies E;

Aly Alioune Samb, I.E.E.-D.E.E.;

Boubacar Diop, directeur Derklé 1 B;

Sidy Mactar Diop, I.E.E.-arabe, I.R.E.E.-Dakar;

Alioune Badara Seck, instituteur D.E.E.;

Mame Birane Faye, directeur Ecole Thiers II;

Djibril Ndiougue, directeur Diokoul II, Rufisque;

Mballo Dia, école Nguélao;

Mamadou Diop, école Thiers I.

Syndicat des Professeurs du Sénégal (SYPROS)

MM. Allassane Bâ, lettres modernes, Lycée Lamine Guèye;

Bocar Fofana, chef des travaux, Ahmadou Bamba;

Tidiane Ndiaye, mathématiques, S/C SYPROS;

M. Bassirou Dabo, L.H.G., s/c SYPROS;

M^{me} Oumy Ndiaye, économie familiale, L. J. F. Kennedy;

M. François Xavier Diouf, espagnol, Malick Sy (Thiès);

M^{mes} Mame Oumy Ndiaye Seck, anglais, Matar Seck (Rufisque);

Aminata Diop, directrice CEMT-Fille;

MM. Mamadou Diallo, philosophie, L. L. Guèye;

Babacar Cissé, anglais, L. L. Guèye;

Alpha Diallo, L. H. G. Tolbiac;

Demba Kane, Thiokho;

M^{me} Marième Sakho, mathématiques, S/C SYPROS;

MM. Jean Baptiste Sané, Matar Seck, Rufisque;

Assane Diop, secrétaire général, Dakar;

Maguette Diakhaté, C.N.Q.P., Dakar;

Mouhamadou Guèye, permanent, Bourse du Travail;

Codé Diop, censeur, Abdoulaye Sadi;

Ndiouga Diouf, principal, CES Grand Médine;

Gorgui Diouf, principal, CES Nord Pikine;

Silly Camara, principal, CES III Guédiawaye;

Ousmane Thiaw, chef des travaux, L.M. Delafosse;

Bassirou Diop, arabe, CEMT-Fille;

Youssou Ibrahima Guèye, anglais, Lycée Abdoulaye Sadi;

Alioune Mbaye, anglais CES Soumbédioune;

Oumar Diarra, proviseur, Abdoulaye Niasse (Kaolack);

Bouna Seck, Faculté des Lettres;

Mahanta Fall, Ecole normale supérieure;

Mamadou Diaw, Ecole normale supérieure;

Papa Gana Mbengue, ENSETP.

Mouvement national des Enseignants de l'Ecole privée catholique

MM. Vincent Sarr, (Ecole Sainte-Bernadette, Dakar);

Joseph Ndong, (Collège Saint-Michel, Dakar);

Gabriel Diam, (Collège Saint-Esprit, Mbour);

Michel Seck, (Collège Saint-Gabriel, Thiès);

Paul Sédar Diouf, (Immaculée Conception de Kaolack).

Collectif national des Enseignants en Langue arabe

MM. Idrissa Diagne, conseiller pédagogique;

Lamine Dia, conseiller pédagogique;

Doudou Gaye, inspecteur adjoint;

Ibrahima Diop, conseiller pédagogique;

Moustapha Sy, inspecteur adjoint.

Amicale des Corps de Contrôle sénégalais de l'Education nationale

M. Amadou Ndéné Ndaw, inspecteur de l'Enseignement élémentaire.

Union nationale des Ecoles privées laïques du Sénégal (UNEPLAS)

MM. Daniel Gaute, D.R., Papa Guèye Fall;

Aziz Nicolas Ngom, V.P.-D.R., Ecole Askia Mohamed;

Abdourakhmane Couloubaly, S.G., Ecole Carter;

M^{me} Maimouna Guèye, D.R., Grand-Jean;

MM. Birame Ndiaye, D.R., Ecole Khadimou Rassoul;

Ibrahima Keita, D.R., Ecole Nimzat.

Direction nationale de l'Enseignement privé catholique (DINEC)

MM. Gabriel Diam, S.G., Enseignement privé catholique;

René Huchard, Directeur, diocésain de Dakar;

Jacques Ndione, Directeur diocésain de Thiès;

François Seck, Directeur, diocésain de Kaolack;

Maurice Birame Ndour, conseiller pédagogique;

Benoît Diokh, conseiller pédagogique.

Amicale des Anciens de Ponty

MM. Abdoulaye Fofana;

Saher Diouck.

*Fédération nationale des Associations des Parents d'Elèves
au Sénégal*

MM. El Hadji Abou Diallo;
Seyni Chérif Aidara;
Malick Mbaye;
Yatma Mbaye;
El Hadji Mamadou Mbodj;
Bacary Badiane;
Moctar Tew;
Alioune Badara Niang.

Amicale des Enseignants retraités du Sénégal

MM. Mamadou Sylla;
Ousmane Sow;
Aynina Niass;
Thierno Souleymane Diop;
Abdourakhmane, Cissé;
M^{me} Sy Binta Diouf;
MM. Birame Guèye;
Babacar Mandaw Diouf;
Amadou Gabin Guèye.

*Syndicat national des Enseignants en Langue arabe
du Sénégal (S.N.E.L.A.S.)*

MM. El Hadji Doudou Gaye;
El Hadji Mamadou Pouye;
El Hadji Yaya Aidara;
El Hadji Ndiogou Niang;
Mouhamed Lamine Athié;
Mouhamed Lô (Louga);
Mame Guorgui Sylla (Thiès);
Cheikh Tidjiane Gaye (Saint-Louis);
Guorgui Ibrahima Kane;
Moustapha Bâ (Ecole Algor Dioum);
Oustaze Ahmed Bousso (Ecole M. Anta. Mb);
Ismaila Ly;
Mamadou Diop Ndour.

Art. 3. — Sont nommés à qualité membres de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation :

MM. les directeurs et chefs de service;
les conseillers techniques et chargés de mission;
les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire;
les proviseurs;
les directeurs des écoles de formation.

Art. 4. — Sont nommés :

— *Président de la Commission technique n° 1 chargée de l'étude des questions relatives aux moyens de l'Education :*

M. Moustapha Sourang, doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

— *Président de la Commission technique n° 2 chargée de l'étude des questions relatives à la politique générale de l'Education :*

M. Babou Sène, chef du département de philosophie à l'Ecole normale supérieure.

— *Président de la Commission technique n° 3 chargée de l'étude des questions relatives au personnel enseignant :*

M. Séga Seck Fall, directeur de l'Ecole normale supérieure.

— *Président de la Commission technique n° 4 chargée de l'étude des questions propres à l'Enseignement supérieur et à la recherche scientifique et technique :*

M. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université de Dakar.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 81-644 du 6 juillet 1981, les rapporteurs des commissions techniques n° 1, 2, 3 seront désignés parmi les représentants des organisations syndicales sur proposition de celles-ci.

La Commission technique n° 4 procèdera à la désignation de son rapporteur.

Art. 6. — Sont abrogés les arrêtés n° 7825 du 28 juillet 1981 et n° 5893 du 21 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation.

Art. 7. — Le Président de la Commission nationale de Réforme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-1117 en date du 18 octobre 1985 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kholle, ingénieur géomètre, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé inspecteur technique du dit ministère, en remplacement de M. Assane Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1118 en date du 18 octobre 1985 :

Article premier. — M. Assane Diagne, architecte-urbaniste, ingénieur des Travaux publics, précédemment inspecteur technique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, en remplacement de M. Mack Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1096 en date du 16 octobre 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Elimane Athie, Mle de solde 360 361-A, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est placé en position de détachement de longue durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date effective de sa prise de service auprès de la Société d'économie mixte chargée du Nettoyement de Dakar (S.I.A.S.).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Athie sera astreint à la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraite. La contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé seront à la charge de la S.I.A.S.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1104 en date du 17 octobre 1985 :

Article premier. — M. Pathé Guèye, Mle de solde 352913-K, conseiller aux Affaires culturelles de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Culture, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Compagnie du Théâtre

national Daniel-Sorano pour y assurer les fonctions de Directeur général, à compter du 2 juillet 1984, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, M. Pathé Guèye, sera astreint au versement des 10 % pour pension de retraite et la contribution complémentaire de 20 % sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 13077 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 30 octobre 1985 :

Article premier. — Docteur Hyacinthe Dioh, diplômé de médecine générale, est autorisé à exercer à titre privé sa profession à la Station hôtelière de Saly Portudal.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Hyacinthe Dioh sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 13078 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 30 octobre 1985 :

Article premier. — Docteur Adnan El Amine, médecin généraliste, est autorisé à exercer en qualité d'assistant du docteur Issa Nehmé, médecin privé installé au n° 105, avenue Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Docteur Adnan El Amine ne peut en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation ni pour exercer en privé à titre personnel, ni pour succéder au docteur Issa Nehmé.

Art. 3. — Les activités du docteur Adnan El Amine auront exclusivement pour cadre le cabinet du docteur Issa Nehmé.

Art. 4. — En cas de rupture du contrat, le docteur Adnan El Amine ne pourra s'installer à titre personnel qu'après autorisation du Ministre chargé de la Santé publique et son lieu d'installation sera distant d'au moins 3 kilomètres du cabinet du docteur Issa Nehmé.

Par arrêté ministériel n° 13079 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 30 octobre 1985 :

Article premier. — Docteur Deffa Maïram Tania Wane, diplômée de médecine générale, est autorisée à exercer en qualité de médecin-assistant du docteur Ibra Mamadou Wane, installé au n° 41 de la rue Carnot à Dakar.

Art. 2. — Docteur Deffa Maïram Tania Wane ne peut en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation, ni pour s'installer en privé, ni pour succéder au docteur Ibra Mamadou Wane.

Art. 3. — Les activités du docteur Maïram Tania Wane auront exclusivement pour cadre le cabinet du docteur Ibra Mamadou Wane.

Art. 4. — En cas de rupture de contrat, docteur Deffa Maïram Tania Wane ne pourra s'installer à titre personnel qu'après autorisation du Ministre de la Santé publique et son adresse professionnelle se situera au moins à 3 kilomètres de celle du docteur Ibra Mamadou Wane.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.
14, avenue Roume, Dakar.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET D'APPROVISIONNEMENT

"en abrégé S E C A"

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A

Siège social : 48, Bd Dial DIOP - DAKAR

R. C. N° 85 - B - 213

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 15 juillet 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET D'APPROVISIONNEMENT en abrégé (S.E.C.A.), ayant son siège social à Dakar, 48, boulevard Dial-Diop et pour objet : l'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par galeries souterraines à titre de propriétaire ou de concessionnaire de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres et particulièrement de gré et balzate;

— L'industrie sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment;

— L'entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe;

— L'acquisition, par voie de vente ou par voie d'apport ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et industries d'exploitation de carrières, de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprise de travaux de toute nature s'y rapportant, etc.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 600.000 francs divisé en 60 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

M. Mamadou Gaye, Directeur commercial, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1853-B, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et des pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M. MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9887 D.G. appartenant à M. Amadou Lamine Ndaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12520 D.G., appartenant à M^{me} Astou Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 262 du livre foncier de Thiès appartenant à M. Amadou Manel Fall 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4281 S.S. appartenant à M. Ndiouga Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2118 S.S. appartenant à M. Antoine Khoury, transporteur à Fatick. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5013 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2624 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2687 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1129 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1124 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1399 S.S. appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1341 S.S. appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 515 S.S. appartenant à M. Nassir Faris dit Bachirou, commerçant à Fatick. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 384 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 383 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 388 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11634 D.G. appartenant à M. Justin Charles Carrère et M^{me} Denise Guillore, son épouse. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5088 du Journal officiel en date du 9 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 30 janvier 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.